

**Arrêté du 27 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1990 portant création du
certificat d'aptitude professionnelle Arts de la reliure**

NORMEN : L9204142A

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Arts de la reliure ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative,

ARRÊTE

Art. 1er – La liste des domaines et la liste des épreuves terminales figurant en annexe II de l'arrêté du 16 octobre 1990 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'annexe du présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1994.

Art. 2 – Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées et collèges,
C. FORESTIER

Nota. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère du 7 janvier 1993, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.

ANNEXE

A. Liste des domaines

1. Domaine professionnel

2. Domaines généraux

- Français ;
- Mathématiques - Sciences physiques ;
- Langue vivante étrangère ;
- Économie familiale et sociale - Législation du travail ;
- Éducation physique et sportive.

B. Examen par épreuves terminales

	Coef.	Durée	Nature
Domaine professionnel			
EP1. Expression artistique et technique	3	3 h	écrite
EP2. Mise en œuvre	13	24 h	pratique
Domaines généraux			
EG1. Expression française	2	2 h	écrite
EG2. Mathématiques - Sciences physiques	2	2 h	écrite
EG3. Langue vivante étrangère (1)	1	1 h	écrite
EG4. Économie familiale et sociale - Législation du travail	1	1 h	écrite
EG5. Éducation physique et sportive	1		

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans les LP de l'académie sauf dérogation accordée par le recteur.